

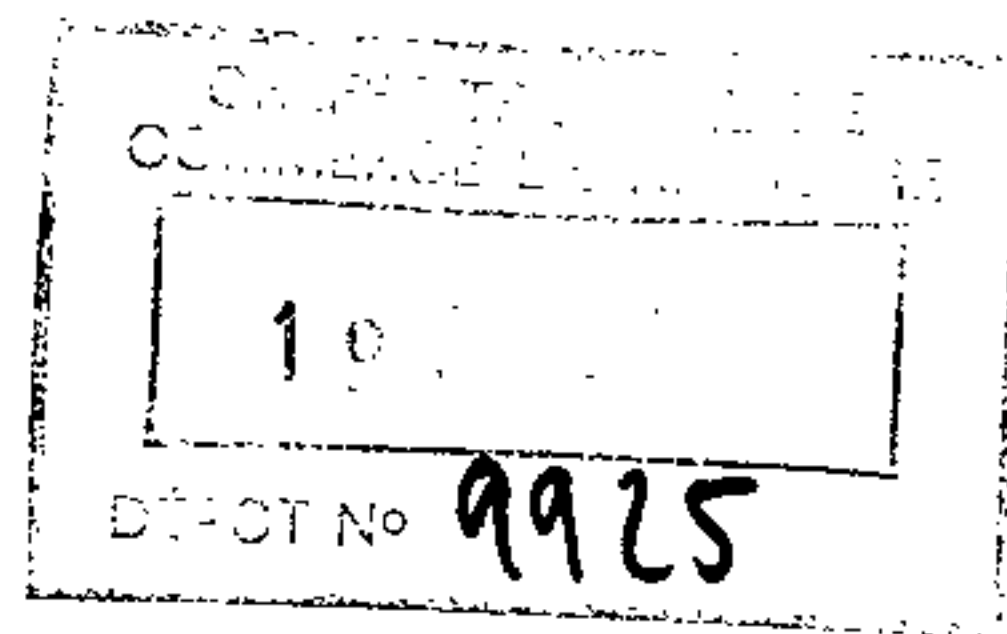
Sal

@ COM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 92 Boulevard Victor Hugo

92200 NEUILLY SUR SEINE



S T A T U T S

NL

LB

KG

AN

ER

PM

LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Claude BONNEAU

Né le 14 janvier 1959 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)
Demeurant 27 Rue André Thierry 77600 GUERMANTES
de nationalité française, résident français
Marié sous le régime de la communauté légale
avec Madame Micheline NABETH

2 - Monsieur Emmanuel HARDY

Né le 6 mars 1965 à BULH (Allemagne)
Demeurant 72 Avenue des Bleuets 91400 ORSAY
de nationalité française, résident français
Marié sous le régime de la communauté légale
Avec Madame Krystel GASNIER

3 - Monsieur Pierre MACAIGNE

Né le 12 décembre 1955 à RUEIL MALMAISON (92)
Demeurant 92 Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE
de nationalité français, résidente français
Célibataire

**ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée, qu'ils ont
convenu de constituer entre eux.**

CB
KG
EA PM MN

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège - Durée

ARTICLE 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France, dans les Départements d'Outre Mer et à l'Etranger :

- Développement de logiciels de communication, intégration, distribution, services relatifs à l'informatique ;
- Création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de activités spécifiées ;
- Prise, acquisition, exploitation, ou cession de tous brevets, marques, licences et procédés quelconques ;
- Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

" @ COM "

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : société à responsabilité limitée ou des initiales : S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social.

EH PM KG MN

ARTICLE 4 - Siège

Le siège social est fixé :

**92 Boulevard Victor Hugo
92200 NEUILLY SUR SEINE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital social - Parts sociales

ARTICLE 6 - Apports en numéraire

6.1 Les soussignés apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, savoir :

- Monsieur Claude BONNEAU		23.800 Francs
- Monsieur Emmanuel HARDY		23.800 Francs
- Monsieur Pierre MACAIGNE		2.400 Francs

TOTAL EGAL à		50.000 Francs

6.2 Lesquelles sommes ont été versées, dès avant ce jour, par les associés au crédit d'un compte bancaire, ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967, à

6.3 Cette somme de 50.000 Francs sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du Certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.4 Madame Micheline NABETH, conjoint commun en biens de Monsieur Claude BONNEAU, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Micheline NABETH ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

6.5 Madame Krystel GASNIER, conjoint commun en biens de Monsieur Emmanuel HARDY, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Krystel GASNIER ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 7 - Capital social

7.1 Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

7.2 Il est divisé en CINQ CENTS (500) de CENT FRANCS (100) chacune, toutes entièrement souscrites en numéraire et libérées, réparties comme suit :

-	Monsieur Claude BONNEAU numérotées de 1 à 238		238 Parts
-	Monsieur Emmanuel HARDY numérotées de 239 à 476		238 Parts
-	Monsieur Pierre MACAIGNE numérotées de 277 à 500		24 Parts

	TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social		500 Parts

EH PM KG MN

- 7.3 Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.
- 8.2 Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales

- 9.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
- 9.2 Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.
- 9.3 Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.
- 9.4 Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties et signifiées.
- 9.5 Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts ou des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - Cession et Transmission des parts sociales

10.1. Cessions

10.1.1 Forme de cession

- a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
- b) La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou après dépôt d'un original de cette cession au siège de la société, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (Loi 88-15 du 5 janvier 1988).
- c) Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

10.1.2 Agrément des cessions

- a) Les parts ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- b) Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.
- c) Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.1.3 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

- a) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.
- b) A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- c) La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

- d) Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.
- e) Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
- f) Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction au-dessous du minimum légal, seront suivies.
- g) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 1 à 3 du présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

10.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

10.2.1 Transmission par décès

- a) En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.
- b) Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.
- c) Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droits et conjoint survivant.
- d) L'indivision peut participer au vote sur l'agrément, par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

- e) Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement, de les faire acheter par la société.
- f) Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

10.2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

- a) En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux, qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- b) Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte.
- c) Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.
- d) Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.
- e) Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.
- f) La gérance avise, d'autre part, les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore de faire racheter par la société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.
- g) Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution des parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux, qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

- h) Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

- 11.1 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
- 11.2 Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.
- 11.3 Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

ARTICLE 12 - Droits des associés - Responsabilité

12.1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif, proportionnellement au nombre de parts existantes.

12.2 Transmission des droits

- a) Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.
- b) La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
- c) Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

12.3 Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

12.4 Information des associés

- a) Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- b) La société doit annexer, à ce document, la liste des gérants et des commissaires aux comptes, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.
- c) Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après.

12.5 Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi du 24 juillet 1966. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - Décès - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - Nomination et pouvoirs des gérants

- 14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.
- 14.2 Les premiers gérants de la société seront nommés par acte séparé et les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.
- 14.3 Les gérants peuvent agir conjointement ou séparément.
- 14.4 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

EH PM KG MN

- 14.5 L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
- 14.6 Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- 14.7 Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

ARTICLE 15 - Durée des fonctions de gérant

15.1 Durée

- a) La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.
- b) Il sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
- c) En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.2 Cessation de fonctions

- a) Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, condamnation, les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.
- b) La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités seront fixés par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - Convention entre les gérants ou les associés et la société

- 17.1 Les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
- 17.2 Lorsque l'exécution de ces conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 17.3 Les gérants, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présentent à l'assemblée générale, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.
- 17.4 L'assemblée statue sur ce rapport.
- 17.5 Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 17.6 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
- 17.7 Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.
- 17.8 Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.
- 17.9 Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - Responsabilité des gérants

- 18.1 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

- 18.2 Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants, dans les conditions de l'article 52 de la loi.
- 18.3 En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - Décisions collectives

19.1 Forme et objet des décisions collectives

19.1.1 Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblées.

- a) Sont également prises en assemblées les décisions soumises aux associés, à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après.
- b) Toutes les autres décisions collectives pourront être prises, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit en assemblées, soit par consultation écrite, au choix de la gérance.

19.1.2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- a) Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.
- b) Elles sont qualifiées d'ordinaires, dans tous les autres cas.

19.2 Décisions ordinaires

- 19.2.1 Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
- 19.2.2 Les décisions ordinaires ne sont prises valablement qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 19.2.3 Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés, une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
- 19.2.4 Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation, à la simple majorité des votes émis.

19.3 Décisions extraordinaires

- 19.3.1 Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- 19.3.2 Toutefois, l'agrément des cessions de parts prévu ci-avant doit être donné par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- 19.3.3 D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, et notamment, en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.
- 19.3.4 Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - Assemblées Générales

20.1 Convocation

- 20.1.1 Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, dans les formes prévues par la loi.
- 20.1.2 En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- 20.1.3 Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
- 20.1.4 Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.
- 20.1.5 L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 20.1.6 Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.
- 20.1.7 Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

20.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.3 Participation aux décisions et nombre de voix

- 20.3.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
- 20.3.2 Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires.

20.3.3 Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

20.4 Représentation

20.4.1 Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

20.4.2 Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

20.4.3 Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

20.4.4 Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

20.4.5 Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.5 Réunion - Présidence de l'Assemblée

20.5.1 L'assemblée générale se réunit, au siège social, ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

20.5.2 L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants.

20.5.3 Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

20.5.4 Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - Consultation écrite et consentement unanime des associés

21.1 Consultation écrite

21.1.1 Sous réserve des dispositions décrites à l'article 21.2, toutes les décisions autres que celles visées à l'article 19.1.1 peuvent être prises par consultation écrite.

- 21.1.2A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.
- 21.1.3 Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.
- 21.1.4 Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
- 21.1.5 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
- 21.1.6 Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".
- 21.1.7 Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

21.2 Consentement unanime des associés

Conformément à l'article 57 alinéa 1er de la Loi du 24 juillet 1966 (modifié par la Loi du 11 février 1994), toutes les décisions autres que celles statuant sur les comptes sociaux pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux

22.1 Procès-verbal d'assemblée générale

- 22.1.1 Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.
- 22.1.2 Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

22.3 Registre des procès-verbaux

22.3.1 Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, et cotés et paraphés, soit par un juge au Tribunal de Commerce, soit par un juge au Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

22.3.2 Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

22.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par les gérants ou un seul d'entre eux.

ARTICLE 23 - Information des associés

23.1 La gérance doit envoyer aux associés, conformément à la loi, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées à l'assemblée, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

23.2 Pendant ce délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée.

23.3 En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

23.4 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance, et celui du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés, par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

- 23.5 Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus, au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.
- 23.6 Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

- 24.1 Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.
- 24.2 La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième des parts.
- 24.3 La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si, à la clôture d'un exercice, les limites fixées par décret, relatives à deux des trois critères suivants, ont été dépassées, savoir : le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires, le nombre moyen de salariés.

TITRE VI

Exercice social - Comptes - Bénéfices - Inventaires

ARTICLE 25 - Exercice social

- 25.1 L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.
- 25.2 Par exception, le premier exercice sera clos le 31 DECEMBRE 1999.

ARTICLE 26 - Comptes

- 26.1 Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.
- 26.2 Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 26.3 La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.
- 26.4 Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.
- 26.5 Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des bénéfices

27.1 Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables

- 27.1.1 Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.
- 27.1.2 Il est fait, sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 1/10^e du capital social.
- 27.1.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.
- 27.1.4 L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- 27.1.5 Le total du bénéfice distribuable et des réserves, dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

27.1.6 L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en parts sociales dans les conditions légales ou en numéraire.

27.2 Dividendes

27.2.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

27.2.2 Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

27.2.3 Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966.

27.3 Répartition des bénéfices

27.3.1 Avant toute distribution de dividende, la collectivité des associés a le droit de prélever, sur le bénéfice distribuable, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

27.3.2 Ces fonds de réserve peuvent être :

- a) soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- b) soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

27.3.3 Le solde est réparti à titre de dividende aux associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts.

27.3.4 La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête de la gérance.

TITRE VII

TRANSFORMATION

ARTICLE 28 - Transformation

- 28.1 La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme. Elle pourra également se transformer en société civile.
- 28.2 La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.
- 28.3 La décision de transformation en société anonyme doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers réservés à certains futurs actionnaires.
- 28.4 La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.
- 28.5 La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité des parts sociales est même suffisante si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - Dissolution

29.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

29.2 Dissolution anticipée

- 29.2.1 La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

29.2.2 Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- a) la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,
- b) la réduction du capital en dessous du minimum légal et la perte supérieure à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

29.2.3 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

29.2.4 Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

29.2.5 Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - Liquidation

30.1 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

30.2 La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

30.3 Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

30.4 Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

EH PM KG
MN

TITRE IX

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - Contestations

- 31.1 Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 31.2 A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.
- 31.3 A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE X

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

ARTICLE 32 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 33 - Publicité

- 33.1 En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre MACAIGNE à l'effet de :
- a) signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
 - b) procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.
- 33.2 Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.


EH PM KG
MN

33.3 Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 - Reprise des engagements antérieurs - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

35.1 Toutes les opérations et engagements ayant été accomplis avant l'immatriculation de la société, pour le compte de la société en formation, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, par l'Assemblée Générale à tenir postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

35.2 Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis et/ou à accomplir par les soussignés, pour le compte de la société en formation. Après en avoir pris connaissance, les soussignés déclarent approuver ces actes et engagements, qui seront, comme il est dit à l'alinéa précédent, réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

FAIT A NEUILLY SUR SEINE

EN QUATRE EXEMPLAIRES

LE 06 Avril 1999

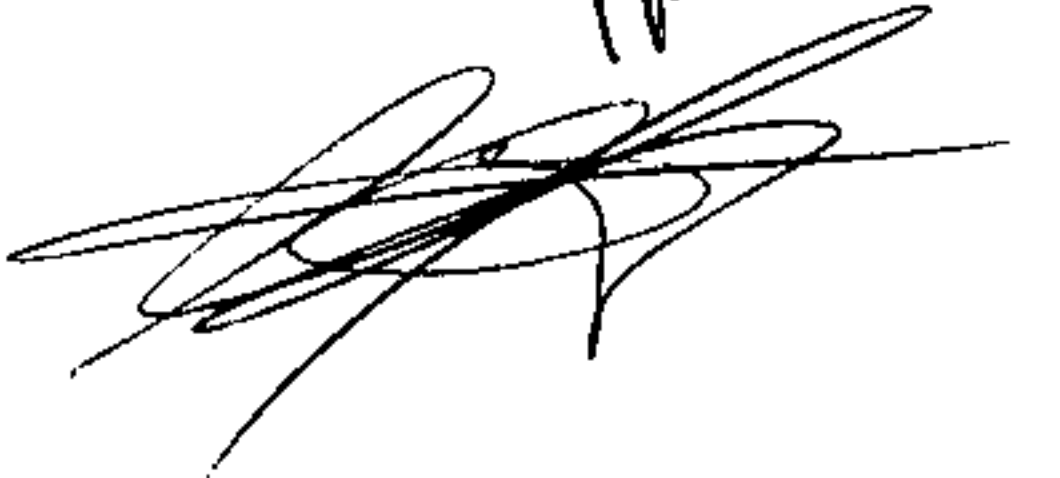
M. Claude BONNEAU

"lu et approuvé"

lu et approuvé


M. Pierre MACAIGNE

"lu et approuvé"

lu et approuvé


Mme Micheline BONNEAU

"bon pour renonciation à
la qualité d'associée pour la moitié
des parts souscrites par mon conjoint"

*Bon pour renonciation à
la qualité d'associée pour
la moitié des parts souscrites
par mon conjoint.*  26

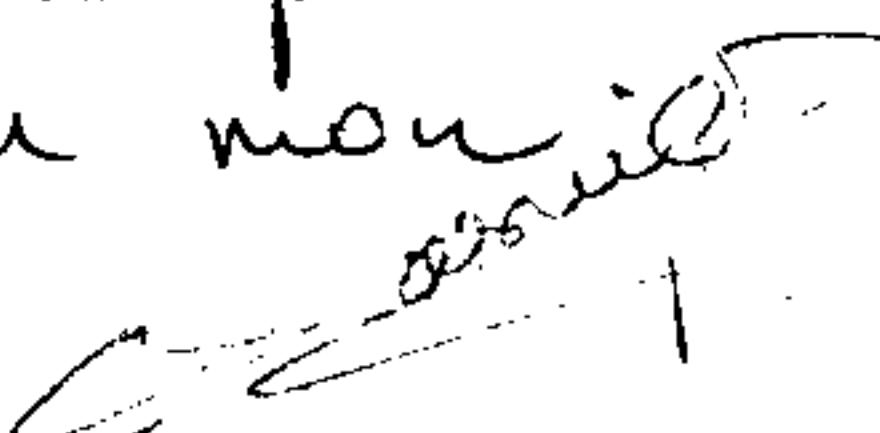
M. Emmanuel HARDY

"lu et approuvé"

lu et approuvé


Mme Krystel HARDY

"bon pour renonciation à
la qualité d'associée pour la moitié
des parts souscrites par mon conjoint"

*bon pour renonciation à
la qualité d'associée pour
la moitié des parts
souscrites par mon conjoint* 

@ COM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 92 Boulevard Victor Hugo
92200 NEUILLY SUR SEINE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

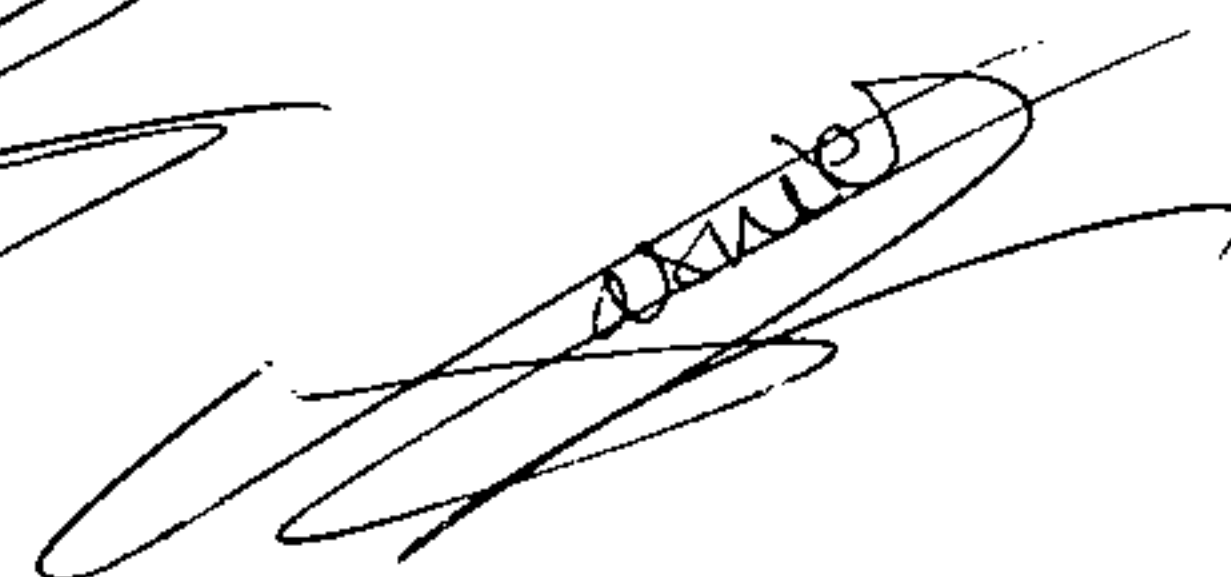
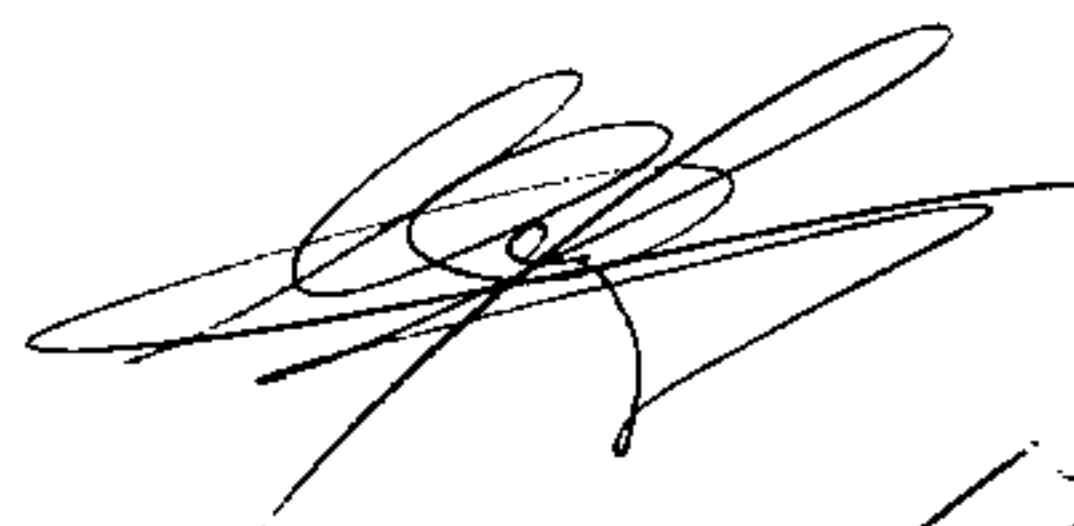
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

Le présent état a été établi par application des dispositions de l'article 65 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978 et sera annexé, après signature par chacun des associés, aux statuts de la société.

La signature de cet état emportera reprise des engagements qu'il contient par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAITA NEUILLY

LE 06 Avril 1999



@ COM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 92 Boulevard Victor Hugo
92200 NEUILLY SUR SEINE

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Claude BONNEAU
Demeurant 27 Rue André Thierry 77600 GUERMANTES

Monsieur Emmanuel HARDY
Demeurant 72 Avenue des Bleuets 91400 ORSAY

Monsieur Pierre MACAIGNE
Demeurant 92 Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE

agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée @ COM
au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200),
99 Boulevard Victor Hugo,

ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du Gérant :

NOMINATION DU GERANT

Monsieur Pierre MACAIGNE
Né le 12 décembre 1955 à RUEIL MALMAISON (92)
Demeurant 92 Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE
de nationalité française

qui accepte, est nommé Gérant pour une durée illimitée.

Monsieur Pierre MACAIGNE est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Pierre MACAIGNE a, conformément à l'article 14 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Fait à NEUILLY SUR SEINE
Le 06 Avril 1999

